



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-098

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-008 - ARRETE déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène, modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 (8 pages)	Page 4
65-2016-12-16-009 - ARRETE déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène, modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016 (8 pages)	Page 13
65-2016-12-18-001 - ARRÊTÉ déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène modifiant l'arrêté n°65.2016.12.16.007_GAEC DU MOURLE (8 pages)	Page 22
65-2016-12-18-002 - ARRÊTÉ déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'Influenza Aviaire faiblement pathogène modifiant l'arrêté n°65.2016.12.16.007_EARL MACHADO (8 pages)	Page 31
65-2016-12-16-007 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ( périmètre comprenant l'EARL MACHADO à LAMARQUE PONTACQ et le GAEC du MOURLE à PEYROUSE ) (6 pages)	Page 40
65-2016-12-16-006 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ( périmètre comprenant l'exploitation MOULIE à LASCAZERES) (6 pages)	Page 47
65-2016-12-18-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGÈNE_EARL MACHADO (4 pages)	Page 54
65-2016-12-18-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGÈNE_GAEC DU MOURLE (4 pages)	Page 59
65-2016-12-16-004 - Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles_SCEA LAGLEYZE (3 pages)	Page 64

## DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-22-001 - AP amgt forestier LIZOS 2016 2035 (2 pages)	Page 68
65-2016-12-15-003 - Arrêté portant autorisation d'aménager une zone d'activité au lieu dit Peyre-hicade sur la commune de Capvern (12 pages)	Page 71
65-2016-12-20-001 - tunnel-aragnouet-bielsa (2 pages)	Page 84

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-19-001 - APBIODIVERSITEMODIF19122016 (4 pages)	Page 87
65-2016-12-15-009 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran (3 pages)	Page 92

65-2016-12-16-010 - Arrêté création ZAD de Boulin (3 pages)

Page 96

65-2016-12-19-002 - Arrêté d'autorisation de report de l'horaire de fermeture des salles de jeux du casino de Bagnères de Bigorre le 1er janvier 2017 (2 pages)

Page 100

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-008

## ARRETE

déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène,

modifiant l'ARRETE N° <sup>ARRETE</sup> 65-2016-12-16-005 du 16  
*déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire*

~~décembre 2016~~

*modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016*

**ARRETE N° 65-2016-12-  
déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène,  
modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

**CONSIDERANT** le résultat de l'ANSES n° 160493 du 16 décembre 2016 mettant en évidence des séquences de gènes H5 d'influenza aviaire faiblement pathogène sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation de la SCEA LAGLEZES 65330 SENTOUS ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-005 est modifié comme suit :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. l'exploitation de la SCEA LAGLEYZE à SENTOUS (65330)
2. une zone réglementée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 1km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans la zone réglementée**

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

### **Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 2**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

#### **a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2.**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes et obtention de résultats favorables ;
- réalisation de prélèvements pour toute autre volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

#### **b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage.**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux

- par l'examen clinique,
  - réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables,
  - mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;
- c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage.**
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
  - réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables,
  - mise sous surveillance la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;
- d) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2,**
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs
  - réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;
- e) Sorties des œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage,**  
 utilisation d'un emballage jetable ou envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- f) Sorties de poussins d'un jour,**
- les dispositions prévues aux points d) pour les exploitations d'origine sont appliquées,
  - les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
  - le couvoir expéditeur doit assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire et qu'il soit autorisé au titre de l'arrêté du 9 février 2016.

4° Par dérogation au paragraphe 3°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par la DDCSPP, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 4 : levée des mesures**

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2016

La Préfète,

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Numéro INSEE	Commune
65419	SENTOUS

## ANNEXE 2

### LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES DÉTENANT DES OISEAUX EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Code postal	Libellé exploitation	Commune
65330	SCEA LAGLEYZE	SENTOUS
65330	SABATHIE Gérard GAEC du Cassoulet	SENTOUS



# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-009

## ARRETE

déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène,

modifiant l'ARRETE N° <sup>ARRETE</sup> 65-2016-12-16-006 du 16  
*déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire*

~~décembre 2016~~

*modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016*

**ARRETE N° 65-2016-12-  
déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène,  
modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-15-005 du 15 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

**CONSIDERANT** le résultat de l'ANSES du 16 décembre 2016 mettant en évidence des séquences de gènes H5 d'influenza aviaire faiblement pathogène sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation MOULIE Christophe Daniel à LASCAZERES (65700) ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-006 est modifié comme suit :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. l'exploitation MOULIE Christophe Daniel à LASCAZERES (65700)
2. une zone réglementée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 1km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans la zone réglementée**

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

### **Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 2**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

#### **a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2,**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes et obtention de résultats favorables ;
- réalisation de prélèvements pour toute autre volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

#### **b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage,**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux

- par l'examen clinique,
  - réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables,
  - mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;
- c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage.**
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
  - réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables,
  - mise sous surveillance la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;
- d) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2,**
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs
  - réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;
- e) Sorties des œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage,**  
 utilisation d'un emballage jetable ou envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- f) Sorties de poussins d'un jour,**
- les dispositions prévues aux points d) pour les exploitations d'origine sont appliquées,
  - les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
  - le couvoir expéditeur doit assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire et qu'il soit autorisé au titre de l'arrêté du 9 février 2016.

4° Par dérogation au paragraphe 3°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par la DDCSPP, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 4 : levée des mesures**

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2016

La Préfète,

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Numéro INSEE	Commune
65264	LASCAZERES

## ANNEXE 2

### LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES DÉTENANT DES OISEAUX EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Code postal	Libellé exploitation	Commune
65700	MOULIE Christophe Daniel	LASCAZERES



# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-18-001

**ARRÊTÉ** déterminant un périmètre interdit suite à une  
déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement  
pathogène modifiant l'arrêté n°65.2016.12.16.007\_GAEC  
*ARRÊTÉ déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
faiblement pathogène modifiant l'arrêté n°65.2016.12.16.007\_GAEC DU MOURLE*

**ARRETE N° 65-2016-12-  
déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène,  
modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre

réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

**CONSIDERANT** le résultat n° 160 497 de l'ANSES du 17 décembre 2016 mettant en évidence du virus H5N1 d'influenza aviaire faiblement pathogène sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation du GAEC du MOURLE à PEYROUSE (65270) ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-007 est modifié comme suit :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. l'exploitation du GAEC du MOURLE à PEYROUSE (65270)
2. une zone réglementée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 1 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans la zone réglementée**

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

### **Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 2**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

#### **a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2,**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques pour les palmipèdes et obtention de résultats favorables ;
- réalisation de prélèvements pour toute autre volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

#### **b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage,**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,

- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

**c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage.**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables,
- mise sous surveillance la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;

**d) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2,**

- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;

**e) Sorties des œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage,**

utilisation d'un emballage jetable ou envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;

**f) Sorties de poussins d'un jour,**

- les dispositions prévues aux points d) pour les exploitations d'origine sont appliquées,
- les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
- le couvoir expéditeur doit assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire et qu'il soit autorisé au titre de l'arrêté du 9 février 2016.

4° Par dérogation au paragraphe 3°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par la DDCSPP, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 4 : levée des mesures**

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 5 : délais et voies de recours**

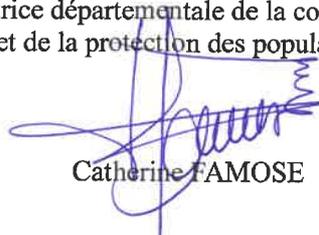
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2016

Par déléation,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Numéro INSEE	Commune
65360	PEYROUSE

## ANNEXE 2

### LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES DÉTENANT DES OISEAUX EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Code postal	Libellé exploitation	Commune
65270	GAEC du MOURLE : Atelier d'élevage _INUAV V065BIR Atelier de prégavage _INUAV V065AGG Atelier de gavage _INUAV V065BEY	PEYROUSE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-18-002

**ARRÊTÉ** déterminant un périmètre interdit suite à une  
déclaration d'Influenza Aviaire faiblement pathogène  
modifiant l'arrêté n°65.2016.12.16.007\_EARL

*ARRÊTÉ déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'Influenza Aviaire faiblement  
pathogène modifiant l'arrêté n°65.2016.12.16.007\_EARL MACHADO*

**MACHADO**

**ARRETE N° 65-2016-12-  
déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène,  
modifiant l'ARRETE N° 65-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

**CONSIDERANT** le résultat n° 160496 de l'ANSES du 17 décembre 2016 mettant en évidence du virus H5N9 d'influenza aviaire faiblement pathogène sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation de l'EARL MACHADO MIRANDA à LAMARQUE-PONTACQ (65630) ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-007 est modifié comme suit :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. l'exploitation de l'EARL MACHADO MIRANDA à LAMARQUE-PONTACQ (65380)
2. une zone réglementée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 1km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans la zone réglementée**

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

### **Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 2**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

#### **a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2,**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques pour les palmipèdes et obtention de résultats favorables ;
- réalisation de prélèvements pour toute autre volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

#### **b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage,**

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux

- par l'examen clinique,
  - réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables,
  - mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;
- c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage,**
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
  - réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables,
  - mise sous surveillance la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;
- d) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2,**
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs
  - réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;
- e) Sorties des œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage,**  
 utilisation d'un emballage jetable ou envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- f) Sorties de poussins d'un jour,**
- les dispositions prévues aux points d) pour les exploitations d'origine sont appliquées,
  - les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
  - le couvoir expéditeur doit assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire et qu'il soit autorisé au titre de l'arrêté du 9 février 2016.

4° Par dérogation au paragraphe 3°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par la DDCSPP, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 4 : levée des mesures**

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 5 : délais et voies de recours**

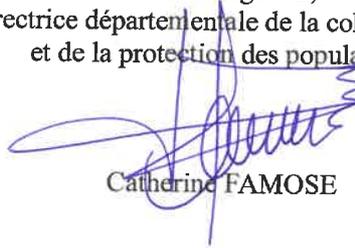
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2016

La Préfète,  
Par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Numéro INSEE	Commune
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65065	BARLEST

## ANNEXE 2

### LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES DÉTENANT DES OISEAUX EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Code postal	Libellé exploitation	Commune
65380	EARL MACHADO MIRANDA Atelier de gavage_INUAV V065BFA	LAMARQUE-PONTACQ
65380	EARL DU CHATEAU D'EAU Atelier de gavage_INUAV V065AEH	LAMARQUE-PONTACQ



# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-007

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène ( périmètre comprenant l'EARL  
MACHADO à LAMARQUE PONTACQ et le GAEC du  
MOURLE à PEYROUSE )



**ARRETE N° 65-2016-12-**  
**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration**  
**d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 et n° 65-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL MACHADO à LAMARQUE-PONTACQ (65380) et du GAEC du MOURLE à PEYROUSE (65270), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

### Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

**Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

**Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Béatrice Lagarde

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
65065	BARLEST
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65280	LOUBAJAC
65360	PEYROUSE
65366	POUEYFERRE

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
65002	ADE
65004	AGOS-VIDALOS
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65052	AVERAN
65057	AZEREIX
65070	BARTRES
65107	BOURREAC
65197	GER
65233	JARRET
65236	JULOS
65257	LANNES
65271	LEZIGNAN
65284	LOUEY
65286	LOURDES
65291	LUGAGNAN
65334	OMEX
65343	OSSEN
65344	OSSUN
65352	OUZOUS
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65415	SEGUS
65470	VIGER

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-006

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène ( périmètre comprenant l'exploitation  
MOULIE à LASCAZERES)



**ARRETE N° 65-2016-12-  
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour de l'exploitation infectée afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de MOULIE Christophe Daniel à LASCAZERES (65264), est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

### Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

**Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

**Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 6 : délais et voies de recours**

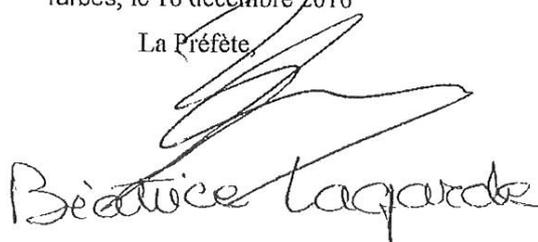
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Béatrice Lagarde

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
65215	HAGEDET
65264	LASCAZERES

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
65049	AURIEBAT
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65219	HERES
65240	LABATUT-RIVIERE
65243	LAFITOLLE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65262	LARREULE
65296	MADIRAN
65304	MAUBOURGUET
65387	SAINT-LANNE
65429	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65462	VIDOUZE
65472	VILLEFRANQUE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-18-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE**

**FAIBLEMENT PATHOGÈNE\_EARL MACHADO**

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
FAIBLEMENT PATHOGÈNE\_GAEC DU MOURLE*

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé n°160496, du 17/12/2016 mettant en évidence du virus H5N9 d'influenza aviaire faiblement pathogène sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation de l'EARL MACHADO à LAMARQUE PONTACQ (65630)

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL MACHADO sise à LAMARQUE PONTACQ 65630 est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène de sous type H5N9.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.

Pour cela, les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.**

4°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

5°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, la DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

6°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

7°/ Le temps de la mise en œuvre de la mise à mort, les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur confinement et isolement. L'exploitation est placée sous surveillance du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

8°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

9°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

10°/ Les œufs à couver et sous-produits des volailles et autres oiseaux captifs détenus qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

11°/ Les œufs de table présents dans l'exploitation par transport direct transférés vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréé conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2002.

12°/ Après dépeuplement, l'exploitation (bâtiments, matériel d'élevage ou véhicules) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ;
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur.

13°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-18-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE**

**FAIBLEMENT PATHOGÈNE\_GAEC DU MOURLE**

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
FAIBLEMENT PATHOGÈNE\_GAEC DU MOURLE*

## **PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées.

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé n°160497, du 17/12/2016 mettant en évidence du virus H5N1 d'influenza aviaire faiblement pathogène sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation du GAEC du MOURLE à PEYROUSE (65270)

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation du GAEC DU MOURLE sise à PEYROUSE 65270 est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène de sous type H5N1.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.

Pour cela, les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.**

4°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

5°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, la DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

6°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

7°/ Le temps de la mise en œuvre de la mise à mort, les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur confinement et isolement. L'exploitation est placée sous surveillance du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

8°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

9°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

10°/ Les œufs à couvrir et sous-produits des volailles et autres oiseaux captifs détenus qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

11°/ Les œufs de table présents dans l'exploitation par transport direct transférés vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréé conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2002.

12°/ Après dépeuplement, l'exploitation (bâtiments, matériel d'élevage ou véhicules) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ;
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur.

13°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

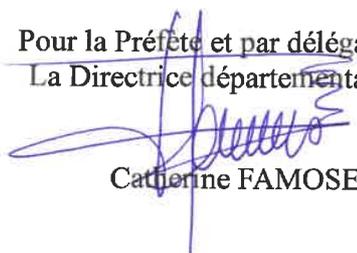
**Article 5 :** délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-004

Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une  
exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage  
préventif de volailles\_SCEA LAGLEYZE

*Arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire  
et à l'abattage préventif de volailles*



## **PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017– TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

**VU** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

**CONSIDERANT** les prélèvements pratiqués sur les canards de la SCEA LAGLEYZE 65330 SENTOUS le 13 décembre 2016 trouvés H5 positif,

**CONSIDERANT** le lien épidémiologique

**CONSIDERANT** le lien épidémiologique existant entre l'exploitation SCEA LAGLEYZE 65330 SENTOUS et l'Earl Lasserenne à Eugénie les bains trouvés H5N8 et dont les lots de canards proviennent du même élevage Karukera à Beaumarchés dans le Gers,

**CONSIDERANT** les résultats de l'enquête épidémiologique en date du 13 décembre 2016,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'exploitation de la SCEA LAGLEYZE 65330 SENTOUS, détenant l'unité d'élevage de volailles numéro **V065BEX** est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du vétérinaire sanitaire : SCP DE VETERINAIRE de Lannemezan. Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation, identifiées par leurs numéros INUAV, comme suit : **V065BEX**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

**1°/** Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

**2°/** En application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des palmipèdes détenus dans l'unité **V065BEX** est mis à mort sur place dans les meilleurs délais.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux .

**3°/** Toute sortie d'oiseaux des autres unités de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la directrice départementale de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

**4°/** Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien avec l'unité **V065BEX** sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

**5°/** Le bâtiment ayant hébergé les palmipèdes, ses abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

**Article 3 :**

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

**Article 4 :**

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le 15 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,



**Catherine FAMOSE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-22-001

AP amgt forestier LIZOS 2016 2035

**PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale de LIZOS

Contenance cadastrale : 21,3503 ha

Surface de gestion : 20,77 ha

Révision d'aménagement : **2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Lizos  
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 03/05/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de LIZOS pour la période 1994 - 2008 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 juin 2016
- VU la délibération de la commune de Lizos en date du 02/02/2016, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 22/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LIZOS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 20,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 20,53 ha, actuellement composée de Pin laricio de Calabre (32%), Douglas (31%), Chêne pédonculé (13%), Frêne commun (9%), Châtaignier (6%), Pin Weymouth (5%), Autres Feuillus (1%), Hêtre (1%), Merisier (1%) et Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 17,95 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 2,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7,20 ha), le douglas (6,46 ha), le chêne pédonculé (4,53 ha) et le châtaignier (2,34 ha).

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 17,95 ha ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 2,82 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LIZOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **22 NOV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
P/O le Directeur Régional Adjoint

B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-003

Arrêté portant autorisation d'aménager une zone d'activité  
au lieu dit Peyre-hicade sur la commune de Capvern



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION, AU TITRE  
DES ARTICLES L.214-1 À L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, D'AMÉNAGER UNE ZONE  
D'ACTIVITÉS AU LIEU-DIT PEYRE-HICADE**

**COMMUNE DE CAPVERN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU la demande du gérant de la SCI IMMO CAP présentée le 25 novembre 2015, et complétée les 11 mars et 23 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager une zone d'activités au lieu-dit Peyre-Hicade sur la commune de Capvern ;
- VU le calendrier des travaux d'aménagement en fonction des sensibilités environnementales établi par le pétitionnaire en novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du délégué départemental de l'agence régionale de santé reçu le 14 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0616 du 16 juin 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement d'une zone d'activités située lieu-dit «Peyre-Hicade» commune de Capvern ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Capvern du 26 juillet 2016 dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 août 2016 ;
- VU le rapport du 24 novembre 2016, établi par le service en charge de la police de l'eau ;

*Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, d'aménager une zone d'activités au lieu-dit Peyre-Hicade commune de Capvern ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 9 novembre 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au gérant de la SCI IMMO CAP, le 9 décembre 2016, au titre de la procédure contradictoire et son accord du 9 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de la zone d'activités sur le site de Peyre-Hicade correspond à une extension cohérente d'un site commercial existant et appelé à se développer ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son rapport du 16 août 2016 est levée par l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03 du 17 novembre 2016 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités de Peyre-Hicade à Capvern ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages proposés et les modalités de suivi répondent aux exigences environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande complété ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La société civile immobilière IMMO CAP, sise lieu-dit Roqueda Devant - RN17 65130 Capvern, représenté par son gérant, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisée à aménager une zone d'activités au lieu-dit Peyre-Hicade sur la commune de Capvern, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'opération**

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	déclaration

rubrique	intitulé	régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	autorisation

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

### **ARTICLE 3 - Consistance des interventions**

Les travaux consistent en la création des voiries (voies de circulation et trottoir) et des zones végétalisées communes à la zone d'activités, sur une surface de 3 972 m<sup>2</sup>.

Un axe routier, structurant de la zone, sera relié à la route départementale 817 au niveau d'un rond-point existant. Cet axe sera situé en retrait de la limite de la ZAC, afin de préserver, en partie sud, la stèle commémorative en place ainsi qu'une bande de 6328 m<sup>2</sup> constituée d'une zone humide.

Il permettra l'accès à trois lots commerciaux de 9 500 à 13 000 m<sup>2</sup>, pour un total de 34 500 m<sup>2</sup>.

Cet axe, scindant en deux la zone humide conservée, fera l'objet d'une transparence hydraulique.

Les eaux pluviales interceptées seront collectées par des caniveaux et stockées dans un bassin situé au sud-ouest de la zone. Suite à leur traitement, elles seront rejetées dans la partie ouest de la zone humide conservée.

Un fossé sera mis en place afin de collecter les eaux pluviales de la partie Est de la zone d'activités, en amont des parties aménagées, et d'alimenter la zone humide conservée au sud-est de la voirie commune.

La zone à aménager est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

#### **4.a – Dispositions sur les parties communes**

Le bassin de stockage des eaux pluviales aura un volume total de 129 m<sup>3</sup> dont 53 m<sup>3</sup> étanches.

Un ouvrage de traitement des eaux, assurant la rétention des matières en suspension avec un critère de coupure de vingt micro mètres, sera mis en place à sa sortie du bassin. Le débit de fuite sera régulé à six litres par seconde. Un système de fermeture sur la conduite de sortie mis en œuvre en cas de pollution des eaux pluviales ainsi qu'un by-pass compléteront l'agencement de ce bassin.

Le fossé longeant la limite Est du site aura une capacité suffisante pour acheminer les eaux de ruissellement avec une section minimale de 0,26 m<sup>2</sup>. Le busage en sortie aura un diamètre minimum de 300 mm. Le fossé sera étanche, encadré d'une zone enherbée de 0,5 m et isolé par des clôtures perméables à la petite faune.

Le busage assurant la transparence hydraulique sous la voirie d'accès à la zone d'activités aura une capacité totale minimale de 1000 mm.

#### **4.b – Dispositions sur les lots**

La mise en place de l'assainissement pluvial sur les trois lots constitutifs de la zone d'activités sera à la charge des sociétés s'y installant avec une gestion des eaux sur le lot.

Les préconisations exigées seront décrites dans le règlement de la ZAC et devront être appliquées par les sociétés lors de l'imperméabilisation des terrains.

Elles répondront aux exigences suivantes :

- un réseau de collecte étanche dimensionné pour une pluviométrie décennale,
- un système étanche de stockage et de régulation du débit à 6 l/s,
- un traitement des matières en suspension avec un critère de coupure de vingt micro mètres,
- un point de rejet dans les zones humides conservées au sud de la zone.

## **ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues.

Aucun pesticide n'est autorisé pour l'entretien des voiries de la zone d'activités et de leurs alentours.

## **ARTICLE 6 - Périodes et délai d'exécution, durée de validité**

La période autorisée pour la réalisation des travaux s'étend de mi-septembre à mi-mars.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée de validité des ouvrages est de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 7 - Avant le démarrage du chantier**

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 8 - Évitement et réduction des incidences en phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable, accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention en particulier les zones humides,
- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de

l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,

- une gestion des eaux pluviales avec collecte et traitement adaptés,
- l'enlèvement aussitôt après l'achèvement des travaux de tous les dépôts de matériaux, décombres, terres, en excès qui pourraient subsister.

#### **ARTICLE 9 - Analyses complémentaires**

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant la qualité des eaux, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 10 - Mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides**

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens. Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

En compensation de la destruction de 4,27 ha de zones humides, le pétitionnaire s'engage à intervenir sur une surface totale de 6,69 ha constituée de quatre sites à proximité du lieu où est créé la zone d'activités, dénommés A, B, 1 et D. Ces sites sont cartographiés en annexe 2.

##### **10.1 - Sites A, B et 1**

Les interventions destinées à réhabiliter ainsi qu'à entretenir les zones humides compensatoires feront l'objet d'un plan de gestion établi par un organisme compétent à partir des propositions du pétitionnaire.

Ce plan de gestion sera transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT), ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la DREAL Occitanie, dans un délai de un an suivant la signature de l'arrêté.

Il s'appuiera, entre autres, sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

- éclaircie sélective dans les zones boisées (saulaie-boulaie),
- débroussaillage des landes, fourrés et boisements clairs,
- débroussaillage des milieux ouverts
- entretien par pâturage extensif.

##### **10.2 - Site D**

Le site D nécessitant une restauration hydrologique, les travaux préconisés seront, avant toute réalisation, précisés et présentés, pour avis, au service en charge de la police de l'eau à la DDT, ainsi qu'à l'ONEMA et la DREAL Occitanie. Cette présentation aura lieu entre juin et septembre 2017. La réalisation des travaux sera effectuée entre octobre 2017 et janvier 2018, cette période pouvant être précisée, en fonction des résultats des inventaires effectués, sur un pas de temps mensuel.

Les principes en sont :

- l'évacuation des encombrants (déchets, gravats, souches et troncs,...)
- l'aménagement de merlons afin d'orienter les écoulements et de créer des zones de stagnation d'eau. Ils seront réalisés avec les matériaux du site ; vu la topographie de la zone D, aucun apport de remblai extérieur n'est autorisé.

La SCI IMMO CAP s'engage à prendre en charge le financement de ces mesures compensatoires

pendant cinq ans.

Ces terrains seront inclus dans la convention de gestion des zones humides qui lie la commune de Capvern et le conservatoire des espaces naturels (CEN) dont la durée sera prorogée sur trente ans. En l'absence de cet avenant, un conventionnement de gestion de ces zones humides devra être établi par le pétitionnaire avec un organisme habilité sur une période identique.

## **ARTICLE 11 - Mesures de suivi des incidences**

### **11.1 – Suivi des niveaux d'eau souterraine**

Un suivi biannuel (hautes et basses eaux) sera réalisé sur les piézomètres Pz3 et Pz4 déjà en place sur le site du projet, pendant 3 ans, pour relever la hauteur des niveaux d'eau souterraine.

A l'issue de ce délai, et en fonction des résultats, ce suivi pourra être prolongé ou arrêté, en accord avec le service en charge de la police de l'eau à la DDT qui sera alors destinataire des données accompagnées de leur analyse.

### **11.2 – Actualisation du besoin de compensation**

Préalablement au début des travaux sur la zone d'activités, une délimitation des zones humides préservées, présentes entre la voirie de la zone d'activités et la route départementale 817, sera confirmée conformément à l'arrêté modifié du ministère de l'écologie du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Cette délimitation sera transmise à la DDT avant le commencement des travaux (année n).

En années n+1, n+3, n+5, n+10, une nouvelle délimitation de ces zones humides sera réalisée suivant le même protocole qu'en année n. Ces délimitations successives et leur analyse seront transmises à la DDT avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année de mesure.

Si, dès les travaux réalisés en année n, ou bien ultérieurement en année n+1, n+3, n+5, n+10, il est constaté une réduction de la surface de zones humides, des mesures de compensation devront être proposées, sans délai, par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau à la DDT. Après avis de ce service, l'autorité administrative compétente actera cette actualisation des mesures compensatoires et fixera un échéancier adapté de mise en œuvre.

### **11.3 – Vérification effective de la compensation**

Pour le secteur de mesure compensatoire D, un protocole de suivi sera établi par le pétitionnaire, en lien avec les travaux programmés conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Celui-ci devra concerner les zones humides en cours de restauration ainsi que celles à proximité du site en aval et côté Est.

n étant l'année des travaux, un suivi sera réalisé en n+1, n+3, n+5 et n+10. Chacun de ces suivis fera l'objet d'un rapport transmis à la DDT.

Ces rapports préciseront les mesures réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés, les résultats des suivis, un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de compensation et, le cas échéant, les travaux prévus pour l'année suivante.

Ils proposeront, si besoin, des adaptations des mesures compensatoires prévues.

Après avis de la DDT, l'autorité administrative compétente prendra acte de ces adaptations et fixera un échéancier de mise en œuvre.

Plus généralement, en cas de non effectivité des mesures compensatoires prévues, le pétitionnaire proposera de nouvelles mesures de compensation pour atteindre une surface de 6,69 ha, accompagnées d'un nouveau planning et des modalités de suivi.

Après avis de la DDT, l'autorité administrative compétente actera cette actualisation des mesures compensatoires et fixera un échéancier adapté de mise en œuvre.

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 12 - Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le pétitionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

### ARTICLE 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 14 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### ARTICLE 15 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

### ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 17 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **ARTICLE 18 - Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 - Sanctions**

Tout défaut d'autorisation administrative préalable ainsi que le non-respect des prescriptions techniques de l'administration en lien avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques font l'objet de sanctions répertoriées dans les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 - Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

#### **ARTICLE 21 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 22 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 23 - Annexes**

Le présent arrêté s'accompagne de deux annexes relatives à la cartographie de la zone à aménager (annexe 1) et à la localisation des mesures compensatoires (annexe 2).

#### **ARTICLE 24 - Modalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, par les soins du maire de Capvern, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un an.

### **ARTICLE 25 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 26 - Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Capvern,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,

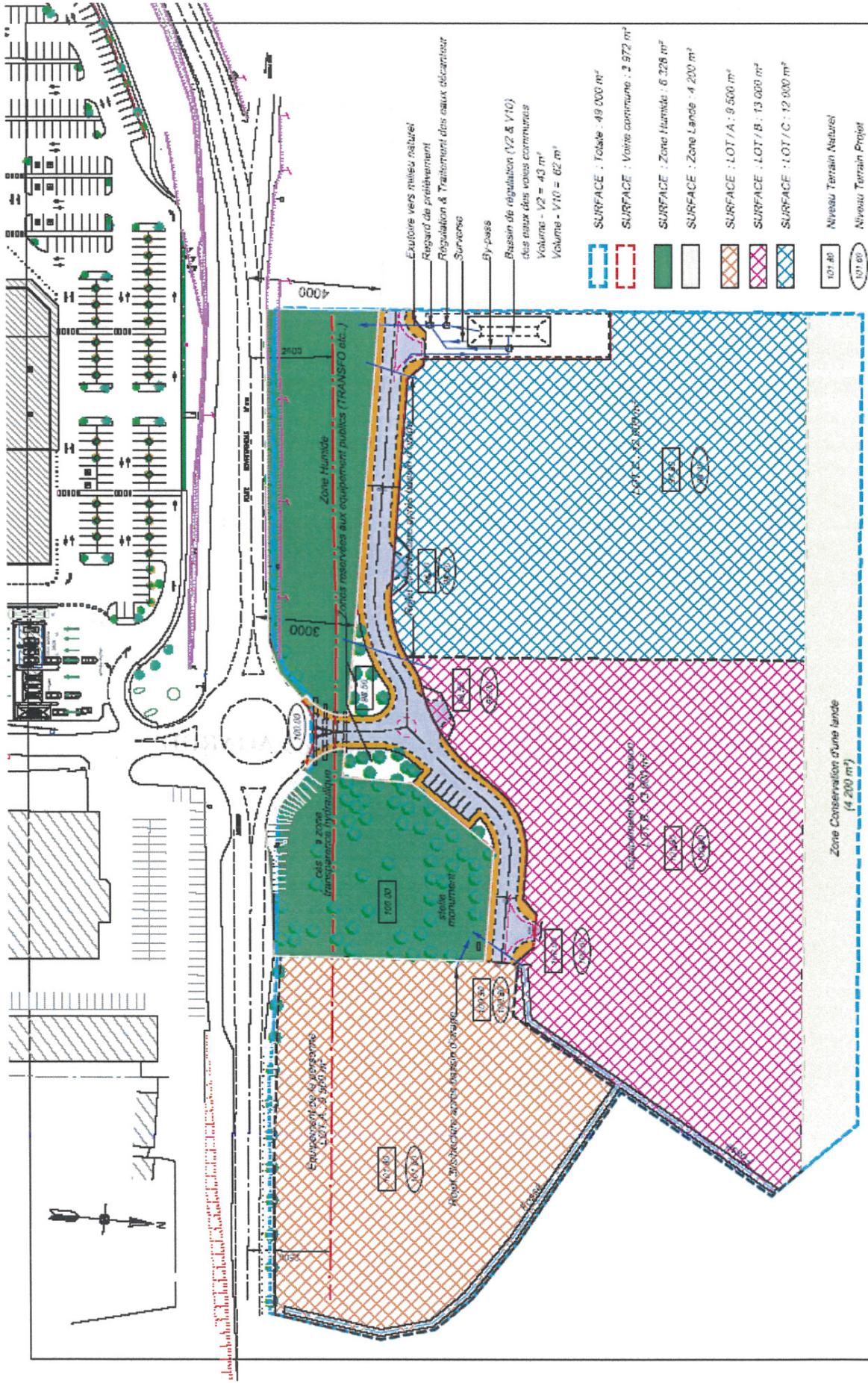
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 DEC. 2016



**Béatrice LAGARDE**

Annexe n°1 à l'arrêté n°                      du  
 Zone à aménager



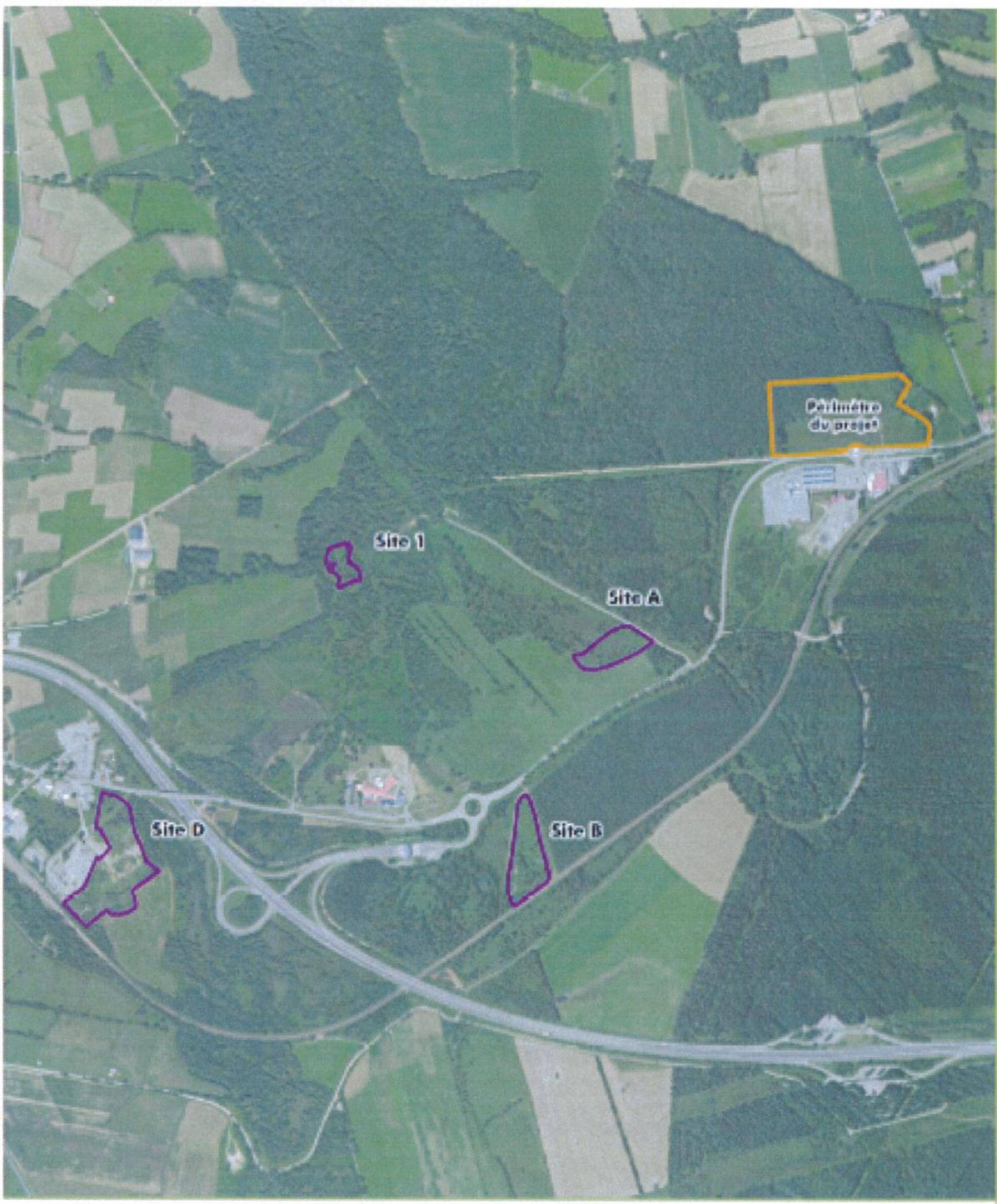
**S.C.I IMMOCAP  
 CAPVERN**

**ZONE A AMENAGER ZONE PEYREHICADE**

A3 - 1/1000  
 29/07/2015

A.E.B. SARREMA  
 4020 CAZEBERT P. ADOLP  
 141 DUMAS/101 FOR. DUMAS/12  
 11611 0408000000000000

Annexe n°2 à l'arrêté n°        du  
Localisation des mesures compensatoires



**Légende**

-  Terrain réservé pour la compensation en zone humide
-  Emprise foncière du projet

 SCI I.M.D. CAP  
Capvern (65)  
Aménagement d'une zone d'activités - 2016





DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-20-001

tunnel-aragnouet-bielsa



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n°65-2016-05-20-003, autorisant la mise en service du tunnel  
d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173,**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté n°2014185-002, modifié, autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 après travaux de modifications substantielles ;

**Vu** que le mode de trafic bidirectionnel était autorisé pendant une période d'essai ;

**Vu** que l'exploitant du tunnel devait transmettre un bilan du comportement des usagers et du bon fonctionnement du système de gestion du trafic et de la ventilation, évalué par un organisme de contrôle externe désigné par le Consortium ;

**Vu** que ce bilan n'a pas été fourni ;

**Vu** le courrier de la Préfète au Consortium demandant l'envoi de ce bilan avant le 31 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) en date du 04 novembre 2016 ;

**Considérant** les modes d'exploitation du tunnel arrêtés par le Consortium ;

**Considérant** que les conditions de circulation ne présentent pas de dangers apparents ;

**Considérant** que la CNESOR, dans son avis, demande de remettre en service le mode de ventilation validé dans le dossier de sécurité examiné par elle-même le 14 décembre 2012 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014185-002 est modifié comme suit :

La mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa est autorisée jusqu'au 04 juillet 2020.

---

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le trafic bidirectionnel pour les véhicules légers dans le tunnel d'Aragnouet Bielsa est autorisé de 6 h à 22 h. La circulation des poids-lourds continue à être régie de façon unidirectionnelle, par alternat.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant du tunnel adressera sous 3 mois à la préfète des Hautes-Pyrénées, pour renouvellement de l'autorisation d'exploitation, le dossier de sécurité mise à jour accompagné d'une étude spécifique de danger permettant de comparer les solutions de mise en œuvre du système de ventilation, ainsi que d'évaluer les adaptations possibles et souhaitables de ce système. Dans l'attente des résultats de cette étude, le mode de ventilation à maintenir est celui validé dans le dossier de sécurité examiné par la CNESOR le 14 décembre 2012.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Consortium
- Monsieur le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le **19 DEC. 2016**



**Béatrice LAGARDE**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-19-001

APBIODIVERSITEMODIF19122016

PRÉFETE DES HAUTES-PYRENNÉES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

**ARRÊTE n° 65-2016-05**

modifiant l'arrêté n°65-2016-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et ses articles L.411-1 à L. 411-2, L171-8, L415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 3 septembre 2015 par la société SCI IMMO CAP dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités concertée de Peyre-Hicade, à Capvern, composée de deux formulaires CERFA (N°13 614\*01, N°13 616\*01) et d'un dossier technique rédigé par le bureau d'études L'Artifex;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué de la commission faune du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 10 août 2016 ;
- Vu le mémoire en réponse présenté par la société SCI IMMO CAP le 13 octobre 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 octobre au 4 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-03 du 17 novembre 2016, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern
- Vu la demande de modification faite par la société SCI IMMO CAP le 30 novembre 2016 ;

Considérant que la modification demandée consiste à modifier la mesure MC2 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-03 du 17 novembre 2016, qui a pour objectif de compenser les impacts du projet sur les zones humides autant que sur les espèces protégées ;

Considérant que cette modification permet de rendre la mesure MC2 cohérente avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation « loi sur l'eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La mesure de compensation MC2 définie dans l'annexe 3 de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern est modifiée comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

MC2	Restauration hydrologique	Amphibiens et lézard vivipare	Restaurer des habitats de reproduction pour les espèces protégées	<p>Cette mesure de compensation vise uniquement le site D, qui est actuellement dans un état dégradé.</p> <p>Elle doit permettre de restaurer et d'améliorer le fonctionnement hydrologique de ces terrains. Avant tous travaux, un diagnostic écologique et un plan de gestion des parcelles seront établis.</p> <p>Les travaux préconisés seront, avant toute réalisation, précisés et présentés, pour avis, au service en charge de la police de l'eau à la DDT, ainsi qu'à l'ONEMA et la DREAL Occitanie. Cette présentation aura lieu entre juin et septembre 2017. La réalisation des travaux sera effectuée entre octobre 2017 et janvier 2018, cette période pouvant être précisée en fonction des résultats des inventaires effectués sur un pas de temps mensuel.</p> <p>Les principes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évacuation des encombrants</li> <li>- aménagement de merlons afin d'orienter les écoulements et de créer des zones de stagnation d'eau. Ils seront réalisés avec les matériaux du site; vu la topographie de la zone D, aucun apport de remblai extérieur n'est autorisé.</li> </ul> <p>→ cf. délimitation en annexe 4, figures 8, 9 et 10</p>	<p>Transmission du programme de travaux, du diagnostic écologique et du plan de gestion : juin à septembre 2017</p> <p>Réalisation des travaux : 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 janvier 2018</p>
-----	---------------------------	-------------------------------	---	--	---

La cartographie de la mesure MC2 définie dans l'annexe 4 de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016 est modifiée comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

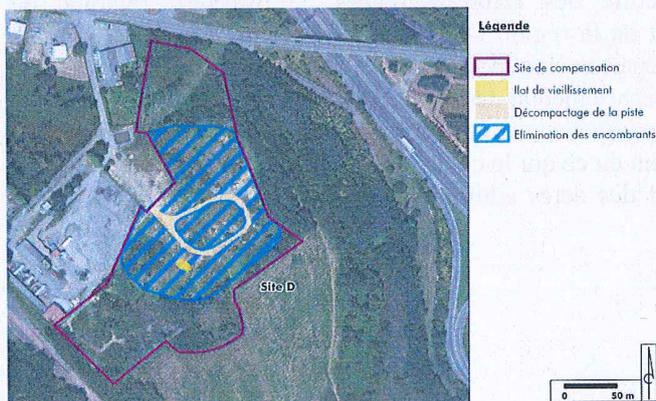


Figure 8 : localisation des encombrants à éliminer



Figure 9 : Mise en place de merlons, aménagements hydrauliques

## Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern, demeurent inchangées.

## Article 3 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.

## Article 4 – Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern.

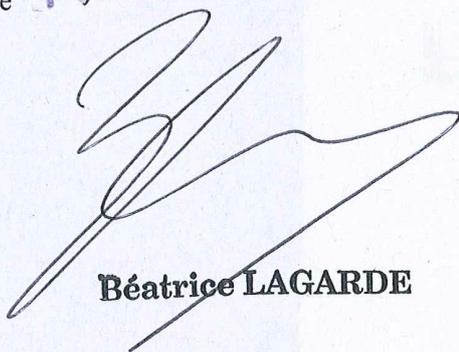
## Article 5 – Droits de recours et informations des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formulé devant la préfète des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la région Occitanie et du groupement des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19 DEC 2016



**Béatrice LAGARDE**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-009

Arrêté

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la communauté de communes  
Adour-Madiran



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté n°**  
**fixant le nombre et la**  
**répartition des sièges au sein du**  
**conseil communautaire de la**  
**communauté de communes**  
**Adour-Madiran**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-07-01-041 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes d'Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, modifié ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de création, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2016, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETENT

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran est composé de 99 sièges.

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Madiran sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
VIC-EN-BIGORRE	15
MAUBOURGUET	7
RABASTENS-DE-BIGORRE	4
ANDREST	4
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2
PUJO	1
ARTAGNAN	1
LAFITOLE	1
TOSTAT	1
MONTANER	1
MADIRAN	1
SIARROUY	1
CAMALES	1
LABATUT-RIVIERE	1
LARREULE	1
SAINT-LEZER	1
CAIXON	1
BAZILLAC	1
LASCAZERES	1
SENAC	1
SARRIAC-BIGORRE	1
ESCONDEAUX	1
AURIEBAT	1
TARASTEIX	1
LAHITTE-TOUPIERE	1
VIDOUZE	1
SEDZEMAUBECQ	1
MARSAC	1
LACASSAGNE	1
MONFAUCON	1
SOMBRUN	1
LIAC	1
NOUILHAN	1
LAMAYOU	1
SOUBLECAUSE	1
LESCURRY	1

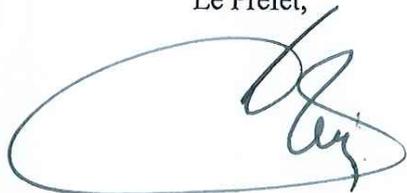
Nom de la commune	Nombre de sièges
LABATUT	1
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1
PONTIACQ VIELLEPINTE	1
SAUVETERRE	1
CASTEIDE DOAT	1
LAMEAC	1
HERES	1
MONSEGUR	1
SAINT-LANNE	1
ESCAUNETS	1
OROIX	1
MAURE	1
GENSAC	1
BENTAYOU SEREE	1
ESTIRAC	1
TROULEY-LABARTHE	1
CAUSSADE-RIVIERE	1
BUZON	1
MINGOT	1
SANOUS	1
PONSON DEBAT POUTS	1
SEGALAS	1
VILLEFRANQUE	1
PEYRUN	1
UGNOUAS	1
VILLENAVE-PRES-MARSAC	1
TALAZAC	1
ANSOST	1
BARBACHEN	1
VILLENAVE-PRES-BEARN	1
CASTERA LOUBIX	1
HAGEDET	1
MOUMOULOUS	1
MANSAN	1
PINTAC	1
BOUILH-DEVANT	1

**ARTICLE 3** –M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Tarbes, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,



Eric MORVAN

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-010

Arrêté création ZAD de Boulin

*Création de la ZAD de Boulin*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°**  
**portant création d'une zone d'aménagement**  
**différé sur le territoire de la commune**  
**de BOULIN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de BOULIN en date du 24 octobre 2016 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser divers aménagements ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de BOULIN délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant les parcelles cadastrées A38 – A40 – A41 – A42 – A43 – A44 – A50 – A332 – A369 – A370 – A372.

**ARTICLE 2** – Cette zone d'aménagement différée prendra le nom de «ZAD centre village ».

**ARTICLE 3** – Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, afin de constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement ayant pour objet :

- d'améliorer la sécurité routière par un aménagement du carrefour de RD 632 et du CD119, coté église,
- de proposer une offre en logements privés ou publics,
- de développer l'activité commerciale et/ou de services,
- de réaliser une extension du parking de la salle des fêtes,
- de contribuer à la réalisation d'une OAP prévue par le PLU communal en cours d'étude.

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

**ARTICLE 4** - La commune de BOULIN est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**ARTICLE 5** - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de BOULIN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la ZAD sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de BOULIN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le **16 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-19-002

Arrêté d'autorisation de report de l'horaire de fermeture des  
salles de jeux du casino de Bagnères de Bigorre le 1er  
janvier 2017

*Dérogation à l'horaire de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre le 1er janvier 2017*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-12**  
**portant autorisation de report**  
**de l'horaire de fermeture des salles de jeux**  
**du casino de Bagnères-de-Bigorre**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2012 modifié par arrêté ministériel du 17 décembre 2014, portant autorisation de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la demande de dérogation de l'horaire de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre, présentée le 18 novembre 2016 par M. Frédéric DESCHAMP, directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre du 12 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'heure de fermeture des salles de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre est reportée à cinq heures du matin le 1er janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, bureau des élections et des professions réglementées) ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le commissaire divisionnaire, responsable de l'antenne de police judiciaire de Bayonne, groupe courses et jeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à M. le directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre par l'intermédiaire de l'antenne de police judiciaire de Bayonne, groupe courses et jeux.

Tarbes, le **19 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI